

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2023

PROCES VERBAL

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER,
Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER,
M. Samir MOUSTAATIF, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET,
Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE,
Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Xavier GIRARD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
15/09/2023	23-145-	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la Halle sportive du gymnase, rue du Moulin à Vent auprès du Collège la Mare aux Saules	Collège la Mare aux Saules	-----
08/09/2023	23-146-DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la mezzanine, du parking et des toilettes du gymnase, rue du Moulin à Vent auprès de l'Association « les jardins Cydonia »	Les jardins Cydonia	-----
18/09/2023	23-147-ENV	Décision portant approbation de la participation à la journée de formation Fresque du Climat pour Mmes BROCARD et ROGUES et prise en charge des frais.	Mmes BROCARD et ROGUES	Remboursement des frais engagés sur présentation des tickets
13/09/2023	23-148-AC	Décision portant rémunération forfaitaire d'un prestataire d'échecs pour l'animation des ateliers de jeux d'échecs périscolaires pendant l'année 2023-2024	M. François DELMAS-GOYON	37 € TTC par atelier
18/09/2023	23-149-DTDP	Décision portant approbation d'un avenant n°1 au marché 2101RP conception et réalisation d'un concert pyrotechnique	Sté BREZAC ARTIFICES	2 800 € TTC

20/09/2023	23-150-AC	Décision relative à la réalisation de prestations d'animation d'ateliers théâtre enfant	Association Culture 21	2 832.50 € TTC
12/09/2023	23-151-DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de danse du Théâtre Alphonse Daudet à l'Association « Gym Douce Santé »	Gym Douce Santé	-----
04/09/2023	23-152-DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de danse du Théâtre Alphonse Daudet à l'Association « Studio Danse Coignières »	Studio Danse Coignières	-----
26/09/2023	23-153-DTDP	Décision portant approbation d'un contrat d'infogérance informatique	Sté CLOUD SERVICES GROUPE	7 800 € TTC
28/09/2023	23-154-DT	Décision portant occupation temporaire du domaine public avenue de la Gare	Agence Mobile SQY	-----

MARCHES PUBLICS SIGNES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des marchés signés à savoir :

Objet	Procédure	Montant total global HT	Durée marché	Notifié le	Titulaire
2303BAT – Service de maintenance des installations et des équipements de sécurité incendie dans les bâtiments communaux	MAPA	Montant annuel max 25 000,00 €	4 ans	21/09/2023	AASI - Audit Assistance Sécurité Incendie

(*) : Consultation de faible montant

(**) : Accord-cadre à marchés subséquents ou à bons de commandes

(***) : Marché subséquent

(****) : Délégation de service public

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

POINT N°01 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1982 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de l'élection municipale et communautaire partielle du 2 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2020-0301 portant sur l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2020-0302 portant sur la détermination du nombre d'adjoints et des conseillers délégués ;

Vu la délibération n° 2021-0210-03 portant sur l'indemnités des élus ;

Vu l'arrêté n° 21/004/DCA sur les délégations de fonction et signature des adjoints ;

Vu l'arrêté n°21/006/DCA de retrait d'une délégation à un conseiller municipal ;

Vu l'arrêté n°23/114/DCA portant délégation de fonction et de signature à une conseillère municipale ;

Vu l'arrêté n°23/163/DCA portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal ;

Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales ;

Considérant que l'octroi d'une indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté qui doit être porté à la connaissance des administrés ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3500 et 9 999 habitants est de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'adjoint au maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction, mais l'enveloppe globale doit être respectée, et, elle ne peut être supérieure à celle du Maire et des Adjointes ;

Considérant que le nombre de conseillers est amené à 3 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur ;

M. FISCHER demande s'il y a des remarques sur les indemnités de fonction des élus.

Mme MUTRELLE note que l'enveloppe globale réelle est de 9 405,80 € par mois et l'enveloppe réglementaire de 9 408,48 € par mois. La Municipalité a donc respecté l'enveloppe des crédits alloués à cette dépense obligatoire. Elle souhaite avoir des explications sur les règles de répartition des indemnités de fonction des élus.

Mme MOUTTOU reprend les règles de répartition des indemnités de fonction aux élus. Pour une commune de 4 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité au Maire est de 55% de l'indice brut 1025. A Coignièrès, ce taux est redescendu à 45%. En début de mandat, il était à 48%. L'objectif poursuivi est le respect de l'enveloppe globale. Cette nouvelle répartition permet de dégager l'indemnité consentie au troisième conseiller municipal.

M. FISCHER indique que son indemnité brute a baissé de 7% environ.

Mme MOUTTOU confirme que la baisse de l'indemnité de M. le Maire est exactement de 7,2%. En ce qui concerne l'indemnité des adjoints au maire, la baisse est de 3,4%. Enfin, l'indemnité des conseillers municipaux délégués a baissé de 3,2%.

Mme DONMEZ interroge sur la réalité de l'indemnité de fonction d'adjoint au maire qui est de 19,70%.

Mme MOUTTOU confirme ce pourcentage.

M. FISCHER précise que l'indemnité de fonction d'adjoint était auparavant de 20,4% et ajoute qu'en la matière, la commune n'exagère pas.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE les indemnités de fonctions attribuées au Maire, au 1^{er} Adjoint, aux 8 Adjointes et 3 conseillers délégués, selon la répartition ci-dessous dans le respect de l'enveloppe budgétaire pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants :

	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	45 %
8 Adjointes	19,70 %
3 Conseillers délégués	9,20 %

ARTICLE 2 – DÉCIDE que ces indemnités seront effectives à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 3 – DÉCIDE que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice terminal de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 – INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal aux articles concernés.

ARTICLE 5 – AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°02 : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ÎLE-DE-FRANCE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°1705-04 du 2 mai 2017 relative à l'approbation de la convention particulière d'application entre l'Établissement Public Foncier Île-de-France, la commune de Coignières et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération n°20221122-08 relative à l'approbation de l'avenant n°1 d'une convention particulière avec l'Établissement Public Foncier Île-de-France et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la convention particulière d'application entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, la commune de Coignières et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines signée le 23 août 2017 ayant pour objet l'intervention foncière, ainsi que son avenant n°1 signé le 30 décembre 2022 ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

Considérant la convention particulière d'application entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, la commune de Coignières et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines signée le 23 août 2017, ainsi que son avenant n°1 signé le 30 décembre 2022, ayant pour objet l'intervention foncière ;

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU, dont l'approbation est fixée début 2025, une réflexion est aujourd'hui menée par la municipalité de Coignières pour permettre la mutation et la revalorisation de plusieurs secteurs du territoire communal, notamment le secteur situé entre la gare et le centre historique ainsi que les entrées de ville élargies nord-est et sud-ouest de Coignières ;

Considérant que le prochain PLU, à travers les orientations du Plan Local d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui ont été débattu les 12 et 13 avril 2023, définit le projet global de la Ville en matière d'aménagement, qui se concrétisera par la réalisation de projets urbains, de programmes d'habitat ou de développement économique ;

Considérant qu'avant la mise en œuvre de ces projets, il est nécessaire de mettre en place, ou de maintenir, un certain nombre d'outils à disposition des collectivités qui permettent de répondre aux objectifs affichés du PLU en constituant des réserves foncières pour l'aménagement d'un secteur ;

Considérant que le 11 septembre 2023, l'Établissement public foncier d'Île-de-France a validé le principe de proroger d'un an la convention tripartite d'intervention foncière prenant initialement fin au 31 décembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur ;

M. FISCHER précise qu'il s'agit de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et la Communauté d'Agglomération (CA) de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), à prolonger d'un an.

M. GIRARD confirme que le renouvellement de l'avenant à la convention d'intervention foncière est clair. Cependant, l'EPFIF a réalisé 2 acquisitions à Coignières. Il demande s'il y a des projets ou des opportunités en cours.

M. LONGUÉPÉE aimerait bien mais ce n'est pas le cas. Chaque vente est examinée au niveau des périmètres indiqués et fait l'objet d'une déclaration d'intervention d'aliéner (DIA).

Plusieurs propriétaires et locataires ont récemment contacté le service Aménagement et Urbanisme pour signaler qu'ils avaient entendu dire que la Ville de Coignières préemptait, que des achats étaient effectués et savoir s'ils étaient concernés. Dans la mesure où c'est l'EPFIF qui préempte, la municipalité donne toujours la même réponse, à savoir que les services étudieront les dossiers pour savoir si les demandeurs sont dans l'étude et s'il y est prévue une vente. Toutes les décisions sont prises par les trois partenaires : la Commune, l'agglomération et l'EPFIF.

Selon M. LONGUÉPÉE, d'autres biens ont été vendus tout en précisant les conditions de fonctionnement : il n'y a pas eu de préemption volontaire ou pas de consensus pour y aller. Il affirme qu'il a personnellement quelques regrets pour certains biens non préemptés. Selon lui, ces biens étaient stratégiques, mais les décisions doivent être prises à trois. Lorsque l'étude du quartier Gare sera plus avancée, cela sera plus simple. Il ne sera plus nécessaire de se demander si le bien est dans la zone ou pas.

M. FISCHER annonce que la stratégie sera alors clairement établie. Cela facilitera toute action de préemption à condition qu'elle soit justifiée et qu'elle soit cohérente avec la stratégie.

Selon M. LONGUÉPÉE, le budget de cette convention s'élève à environ 12 millions d'euros. Dans ce cadre, l'EPFIF dispose donc d'un budget de 12 millions d'euros pour préempter.

Il poursuit en disant que l'autre convention d'intervention foncière est composée de représentants de 4 entités : la municipalité, l'agglomération, l'EPFIF et le département. Le budget de cette convention est de 40 millions d'euros. Le but de cette convention est de préempter uniquement les commerces et les bâtiments d'activités économiques. Au total, ces deux conventions s'élèvent à 52 millions d'euros, ce qui constitue selon lui « une belle force de frappe ». Il poursuit en disant qu'il n'y a pas beaucoup de vente dans le secteur. Ainsi les opportunités sont rares.

M. FISCHER évoque l'étude menée dans le cadre de l'appel à projets intitulé « Repenser la périphérie commerciale » concernant le secteur de Pariswest, le forum Gibet et la porte de Chevreuse dont l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a été lauréate le 12 juillet 2018. Cette étude a révélé avec précision un besoin de financement de 59 millions d'euros, servant notamment à faire avancer l'aménagement du rond-point Laurent Schwartz. La municipalité aura ainsi la possibilité de concevoir des projets ambitieux pour le secteur cité grâce à la somme de 52 millions d'euros.

M. FISCHER ajoute qu'en ce qui concerne les périphéries commerciales mentionnées précédemment, et malgré la différence pour le forum Gibet, il n'y avait aucune convention concernant le secteur Pariswest, ce qui engendre des problèmes.

M. FISCHER souligne enfin que déplacer un commerce est coûteux et complexe.

M. LONGUÉPÉE fournit des précisions supplémentaires pour répondre à la question posée. Il affirme que 2 maisons ont été préemptées par l'EPFIF au niveau du quartier Gare. Au niveau du forum Gibet, l'agglomération a acquis des terrains par préemption ou acquisition à l'amiable. Effectivement, l'EPFIF n'a pas accepté d'y aller car il manquait d'une perspective claire. Il indique que l'ancien restaurant Mamounia désaffecté ainsi que le bâtiment SMP ont été acquis par la CA de SQY. L'agglomération détient donc ces 2 biens. En ce moment, plusieurs négociations sont en cours, certaines ayant plus de 3 ans. Il précise qu'il y a actuellement une vente et que l'agglomération s'est positionnée. Les partenaires sont au niveau de la DIA et de la préemption.

Selon M. FISCHER, le secteur correspond aux terrains RENAULT.

M. LONGUÉPÉE ajoute que ce secteur fait partie des discussions en cours qui n'aboutissent pas, faute d'accord sur le montant de la parcelle. Par contre, une parcelle à côté de Grand Frais est en discussion. Le terrain de 600 m² situé à l'extrémité de la rue du Four à Chaux devrait être repris en discussion dans le quartier Gare.

M. FISCHER précise que la Ville avait l'intention d'aménager un petit square sur ce terrain.

M. LONGUÉPÉE affirme que l'EPFIF ne prendra aucune mesure avant que le projet ne soit réalisé.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que tous les documents y afférant.

POINT N°03 : PROJETS DE RENOUVEAU DU QUARTIER GARE ET D'ENTRÉE DE VILLE NORD-EST : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE PERMETTANT DE SURSEOIR À STATUER AU TITRE DE L'ARTICLE L424-1 DU CODE L'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L424-1, R424-24, r151-52 et r153-18 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-606 du 10 novembre 2016 ;

Vu la délibération communale n°1611-12 du 08 novembre 2016 relative aux projets de mutation/valorisation du secteur Gare et des entrées de ville élargies Nord-Est et Sud-Ouest de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020117-09, en date du 17 novembre 2020, relative à la révision du plan Local d'Urbanisme (PLU), sa prescription ainsi que ses modalités de collaboration et de concertation ;

Vu la délibération n°2020-399 en date du 2 décembre 2020 du Conseil communautaire, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019 du Conseil communautaire, arrêtant les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune pendant la durée de la procédure de révision du PLU et organisant une procédure de concertation relative à ladite révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20230112- 09 du 12 avril 2023 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-115 du 13 avril 2023 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-0907 du 24 septembre 2019 relative à la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) du secteur de la Malmédonne élargi au Forum Gibet avec Droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-314 du 26 septembre 2019 relative à la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) du secteur de la Malmédonne élargi au Forum Gibet avec Droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20230322-10 du 22 mars 2023 relative à la demande de renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) du secteur Gare élargi à l'entrée de Ville Sud-Ouest avec Droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-79 du 13 avril 2023 relative à la demande de renouvellement et de modification du périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) avec droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20221019-06 du 19 octobre 2022 relative au projet d'aménagement du secteur élargi de la Gare - Concertation préalable - Objectifs poursuivis et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-408 du 17 novembre 2022 relative au projet du nouveau du quartier gare et des abords de la RN10 ;

Vu l'étude urbaine lancée en décembre 2022 par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui vise au renouveau du quartier Gare de la Commune avec notamment pour objectifs de résorber les fractures urbaines et de préfigurer la ville de demain, ainsi que son périmètre ;

Vu l'étude urbaine Pariwest Forum Gibet, lancée à l'occasion de l'appel à projet « repenser la périphérie commerciale » dont l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a été lauréat le 12 juillet 2018, et relative à la mutation urbaine sur le secteur de Pariwest, Forum Gibet et Porte de Chevreuse, dont le schéma de cohérence urbaine, ainsi que le plan guide du secteur Forum Gibet et porte de Chevreuse ont été validés ;

Vu la convention particulière d'application entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, la commune de Coignières et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines signée le 23 août 2017 ayant pour objet l'intervention foncière, ainsi que son avenant n°1 signé le 30 décembre 2022 ;

Vu la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, la commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et le département signée le 04 juin 2020 ;

Considérant l'article L424-1 de code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, compétente à la fois en matière d'aménagement, de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de développement économique, de créer un périmètre d'études à définir, et à la commune, compétente en matière de délivrance des autorisations, d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant lesdits travaux, constructions ou installations dans ledit périmètre ;

Considérant que le prochain Plan Local d'Urbanisme, à travers les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu les 12 avril 2023 en conseil municipal et 13 avril 2023 en conseil communautaire, définit un projet global de la Ville en matière d'aménagement, qui se concrétisera par la réalisation de projets urbains, de programmes d'habitat ou de développement économique ;

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU, dont l'approbation est prévue début 2025, une réflexion est aujourd'hui menée par la municipalité de Coignières pour permettre la mutation et la revalorisation de plusieurs secteurs du territoire communal, notamment le secteur situé entre la gare et le centre historique ainsi que les entrées de ville élargies nord-est et sud-ouest de Coignières ;

Considérant qu'avant la mise en œuvre de ces projets, il est nécessaire de mettre en place, ou de maintenir, un certain nombre d'outils à disposition des collectivités qui permettent de répondre aux objectifs affichés du PLU ;

Considérant le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) du secteur Gare élargi à l'entrée de Ville Sud-Ouest avec Droit de préemption pour une durée de 6 ans, et courant jusqu'au 13 avril 2029, ainsi que son périmètre ;

Considérant les deux conventions d'interventions foncières EPFIF signées le 23 août 2017 et le 04 juin 2020, ainsi que leurs périmètres portant sur l'entrée de ville sud-ouest et le secteur gare ;

Considérant la délibération du Conseil municipal n°20221019-06 du 19 octobre 2022 relative au projet d'aménagement du secteur élargi de la Gare ; ainsi que la délibération du Conseil communautaire n°2022-408 du 17 novembre 2022 relative au projet du renouveau du quartier gare et des abords de la Route Nationale 10 ;

Considérant l'étude urbaine lancée en décembre 2022 par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui vise au renouveau du quartier Gare de la Commune avec notamment pour objectifs de résorber les fractures urbaines et de préfigurer la ville de demain, ainsi que son périmètre ;

Considérant l'étude urbaine Pariwest Forum Gibet, lancée à l'occasion de l'appel à projet « repenser la périphérie commerciale » dont l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a été lauréat le 12 juillet 2018, et relative à la mutation urbaine sur le secteur de Pariwest, Forum Gibet et Porte de Chevreuse, dont le schéma de cohérence urbaine, ainsi que le plan guide du secteur Forum Gibet et porte de Chevreuse ont été validés ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUÉPÉE, rapporteur ;

M. FISCHER sollicite la projection d'un document d'explication afin de mieux comprendre les périmètres en question.

M. LONGUÉPÉE déclare vouloir discuter du périmètre du sursis à statuer. Le sursis initial a été validé par l'agglomération le 10 novembre 2016 pour une durée de dix ans. Le 8 novembre 2016, la municipalité a également délibéré.

Depuis 2017, il y a eu la signature de deux conventions d'interventions foncières entre la Commune, l'EPFIF et l'agglomération, ainsi que du département des Yvelines pour l'une des deux.

En 2019, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé et comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur Gare.

En 2020, le PLU a été révisé et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) discuté.

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur Gare instauré en 2017, a été renouvelé en 2023 avec une modification du périmètre pour une mise en adéquation avec les périmètres des conventions d'interventions foncières EPFIF. C'est ce qui sert de base à la Commune.

En outre, une étude urbaine du quartier Gare est menée, ainsi que la poursuite de la réflexion dans le cadre de l'appel à projets « Repenser la périphérie commerciale ».

Selon lui, l'objectif de la présente délibération est de faire coïncider tous les périmètres, que ce soit au niveau du quartier Gare ou du forum Gibet. Il explique que les périmètres actuels sont abrogés pour des raisons techniques. Il est plus facile d'abroger et de reprendre sachant que cela ne prolongera pas la durée du délai.

Il présente les projets de mutation du secteur Gare et des entrées de Ville élargies Nord-Est et Sud-Ouest de la Commune. Il projette les slides de l'ancien et du nouveau périmètre d'étude. D'après lui, on a « bouché les trous » par rapport au périmètre du sursis à statuer actuel. Il indique que les zones des Broderies et du quartier Gare n'étaient pas incluses dans le périmètre du sursis à statuer pour une raison inconnue.

L'élu chargé de la transition écologique, de l'urbanisme et des travaux passe à la slide suivante en ce qui concerne le forum Gibet. Au niveau du périmètre du sursis à statuer actuel, le bâtiment de Chronopost est inclus. Il est apparu que deux parties n'ont pas été pris en considération : l'une comprenait Conforama, Bureau vallée, etc. et l'autre comprenait Décathlon, Quick, Autobacs, etc.

On considère également l'étude urbaine « Repenser la périphérie commerciale » et l'autre côté du boulevard des Arpents, où se trouvent les magasins GIFI, Drive Auchan et d'autres.

Il est proposé un périmètre beaucoup plus lisible.

A la slide suivante, la zone du forum Gibet ainsi que la moitié de la zone de la porte de Chevreuse sont prises en considération, tandis que la partie située de l'autre côté du boulevard des Arpents est retirée. Dans cette zone, aucun projet ne se dessine.

L'adjoint au Maire annonce deux informations.

La première est que le périmètre du sursis à statuer en vigueur depuis 2016, n'a jamais été utilisé. A la connaissance de l'élu, la municipalité n'a jamais eu à surseoir.

Il dit que les deux parcelles achetées par l'agglomération sont indiquées en rose, en bas. Ce qui est en discussion est précisé en vert, au-dessus.

La deuxième information importante est que la durée du sursis à statuer a débuté en 2016 et dure dix ans. Quoiqu'il arrive, l'échéance de ce sursis à statuer prendra fin le 25 novembre 2026.

Toutefois, il y aura la ZAD. D'ici là, le PLU sera approuvé, outil permettant à la Commune d'empêcher ce qui n'est pas intéressant et de pousser ce qui est intéressant dans ces zones.

M. FISCHER souhaite savoir si la ZAD date de 2020 ou 2021. Il ajoute que la ZAD sera renouvelée dans six ans, à partir de 2021. Si la ZAD est effectivement renouvelée à partir de 2021, ce sera 2027.

M. LONGUÉPÉE affirme que cela est correct si c'est la ZAD.

Mme RENAUT voudrait savoir où sont localisés les terrains Renault.

M. LONGUÉPÉE précise que les terrains Renault se situent derrière les parcelles de couleur rose, en vert clair. Il annonce que c'est l'un des terrains en discussion actuellement. Il poursuit ses explications en indiquant que la parcelle qui prolonge le magasin Grand Frais a fait l'objet d'une vente. L'agglomération a pris position. La réponse du vendeur est attendue.

Il ajoute que la parcelle plus haut, au coin, plus précisément le long de la rue, est de couleur jaune car elle est communale. Les autres rues sont privées. La subtilité est expliquée.

Selon M. FISCHER, cela va « bouger » entre forum Gibet et les portes de Chevreuse.

M. LONGUÉPÉE confirme le propos de M. FISCHER. Il ajoute que des réflexions sont en cours. Les différents services de l'agglomération réfléchissent, en collaboration avec certains acteurs économiques dont certains seraient intéressés de s'installer de ce côté.

M. FISCHER revient sur la date de la ZAD. 2019 est la date exacte.

M. MOUSTAATIF souhaiterait connaître les limites de Pariswest. Il demande si ce territoire englobe SEAT ou encore INTERSPORT.

Selon M. LONGUÉPÉE, SEAT est situé à Coignières. Intersport se trouve à Maurepas. Coignières couvre complètement le forum Gibet et la porte de Chevreuse. Ainsi sur les territoires mentionnés précédemment, la Commune est presque seule décisionnaire.

La zone Pariswest présente une seule problématique. En effet les 2/3 de ce territoire (80%) sont situés à Maurepas, tandis que la petite partie, au niveau de l'entreprise HACHETTE, se trouve à Coignières.

Toutes les activités le long du corridor écologique, y compris SEAT intégralement, sont situées à Coignières.

Il pense que l'hôtel, situé après SEAT, se trouve à Maurepas. Pour finir, Coignières possède une petite partie jusqu'à CARNEXT où TESLA sera installée.

M. MOUSTAATIF annonce que l'entreprise TESLA s'est déjà installée.

M. LONGUÉPÉE poursuit sa présentation. Il précise que les entreprises TESLA, LOCAL COMPAGNY, E MODELISME DE MAUREPAS CLUB se trouvent sur le territoire de Coignières. Au niveau de l'entreprise LOCAL COMPANY, le territoire est divisé en deux. Une partie est située à Coignières et une autre à Maurepas.

Selon M. FISCHER, Coignières possède une plus grande superficie de terrain que Maurepas au niveau du lieu mentionné précédemment.

Selon M. MOUSTAATIF, Seat se trouve en partie à Coignières et en partie à Maurepas.

M. LONGUÉPÉE lui répond que Seat déborde de 5 à 10 mètres carrés sur Maurepas.

D'après M. MOUSTAATIF, la superficie est supérieure puisqu'une partie du garage et du parking extérieur de Seat est située à Maurepas. Il a discuté des plans avec le directeur.

M. LONGUÉPÉE précise qu'il est difficile de gérer les parcelles à cheval entre deux communes. En effet, à chaque fois qu'il y a un acte d'urbanisme, il faut produire un document conjoint. Bien que les deux municipalités soient d'accord, obtenir un permis conjoint est compliqué. L'avantage réside dans le fait que les villes font partie de la même agglomération. Ainsi, elles sont soumises au même service instructeur. Cependant, cela n'est pas aussi simple.

M. FISCHER dit qu'il arrive que les deux communes ne soient pas d'accord sur tout. Comme par exemple pour le dossier de LOCAL COMPANY où les deux municipalités étaient en désaccord.

M. LONGUÉPÉE confirme l'exemple susmentionné. Coignières n'y était pas favorable car les difficultés se trouvaient sur le territoire de la Commune.

M. MOUSTAATIF demande si la déchetterie se trouve à Coignières ou à Maurepas.

M. LONGUÉPÉE répond en disant que la déchetterie se situe à Maurepas. La frontière entre Maurepas et Coignières est marquée par la clôture de cette déchetterie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – ABROGE le périmètre de prise en considération valant périmètre de sursis à statuer instauré par la délibération communale n°1611-12 du 08 novembre 2016 relative aux projets de mutation/valorisation du secteur Gare et des entrées de ville élargies Nord-Est et Sud-Ouest de la Commune.

ARTICLE 2 – APPROUVE la modification du périmètre de prise en considération valant périmètre de sursis à statuer conformément sur le plan annexé et à l'état parcellaire indiqué dans l'article 4.

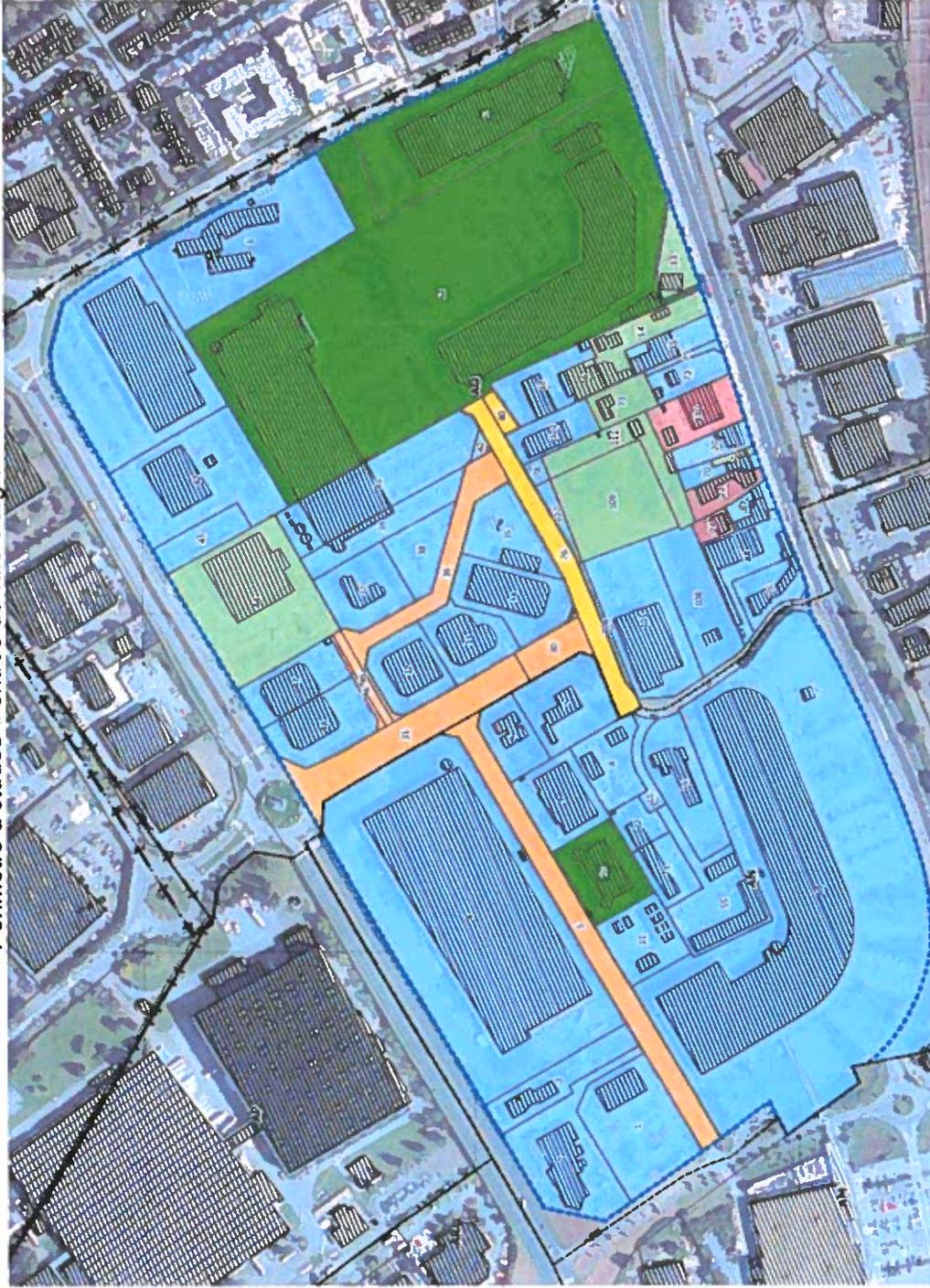
ARTICLE 3 – DIT que ce périmètre de prise en considération valant périmètre de sursis à statuer prendra fin au terme du délai initial, soit le 25 novembre 2026 (date correspondant à la réception en préfecture de la délibération n° 2016-606 du conseil communautaire de Saint-Quentin en Yvelines).

ARTICLE 4 – DESIGNÉ ci-après les terrains concernés par lesdits projets de renouveau du quartier Gare ayant notamment pour objectifs de résorber les fractures urbaines et de préfigurer la ville de demain :

SECTION	PARCELLE	SURFACE	SECTION	PARCELLE	SURFACE	SECTION	PARCELLE	SURFACE
AE	12	685 M2	AE	78	1306 M2	AE	149	476 M2
AE	13	10701 M2	AE	79	1011 M2	AE	150	428 M2
AE	14	971 M2	AE	81	25670 M2	AE	151	50 M2
AE	16	621 M2	AE	82	2589 M2	AE	152	39 M2
AE	18	1224 M2	AE	83	3054 M2	AE	155	59 M2
AE	19	1314 M2	AE	84	1541 M2	AE	156	87 M2
AE	20	2326 M2	AE	85	2025 M2	AK	3	1386 M2
AE	21	910 M2	AE	87	617 M2	AK	4	644 M2
AE	22	1003 M2	AE	88	1061 M2	AK	5	1037 M2
AE	23	61 M2	AE	90	620 M2	AK	6	662 M2
AE	24	612 M2	AE	91	690 M2	AK	7	698 M2
AE	25	709 M2	AE	92	3548 M2	AK	9	6554 M2
AE	27	3000 M2	AE	94	20 M2	AK	25	2358 M2
AE	28	2000 M2	AE	95	22 M2	AK	68	13640 M2
AE	29	314 M2	AE	97	123 M2	AK	69	1488 M2
AE	30	113 M2	AE	98	406 M2	AK	70	1200 M2
AE	31	214 M2	AE	105	4254 M2	AK	71	2000 M2
AE	32	110 M2	AE	106	5676 M2	AK	72	4908 M2
AE	33	546 M2	AE	107	1286 M2	AK	74	384 M2
AE	34	2104 M2	AE	108	364 M2	AK	75	17 M2
AE	35	1783 M2	AE	110	33 M2	AK	76	97 M2
AE	36	444 M2	AE	111	487 M2	AK	90	208 M2
AE	38	383 M2	AE	112	112 M2	AK	91	230 M2
AE	40	3939 M2	AE	113	8 M2			
AE	42	3109 M2	AE	114	787 M2			
AE	43	2367 M2	AE	115	20 M2			
AE	44	1527 M2	AE	116	690 M2			
AE	45	2500 M2	AE	118	5716 M2			
AE	46	5297 M2	AE	119	416 M2			
AE	47	2790 M2	AE	120	427 M2			
AE	48	697 M2	AE	121	387 M2			
AE	49	3309 M2	AE	122	10237 M2			
AE	50	2430 M2	AE	124	1546 M2			
AE	51	4539 M2	AE	125	286 M2			
AE	52	2736 M2	AE	126	500 M2			
AE	53	2864 M2	AE	127	500 M2			
AE	54	995 M2	AE	132	981 M2			
AE	55	1078 M2	AE	133	2326 M2			
AE	56	1150 M2	AE	134	1362 M2			
AE	58	588 M2	AE	135	1088 M2			
AE	59	999 M2	AE	136	1621 M2			
AE	60	999 M2	AE	137	2909 M2			
AE	62	697 M2	AE	138	532 M2			
AE	63	394 M2	AE	139	3095 M2			
AE	64	440 M2	AE	140	2081 M2			
AE	65	357 M2	AE	141	20 M2			
AE	69	68 M2	AE	142	1 M2			
AE	70	766 M2	AE	143	31 M2			
AE	71	605 M2	AE	144	2239 M2			
AE	73	372 M2	AE	145	30 M2			
AE	74	2513 M2	AE	146	21 M2			
AE	76	3361 M2	AE	147	97 M2			
AE	77	7268 M2	AE	148	215 M2			

SECTION	PARCELLE	SURFACE	SECTION	PARCELLE	SURFACE	SECTION	PARCELLE	SURFACE
AE	12	685 M2	AE	78	1306 M2	AE	149	476 M2
AE	13	10701 M2	AE	79	1011 M2	AE	150	428 M2
AE	14	971 M2	AE	81	25670 M2	AE	151	50 M2
AE	16	621 M2	AE	82	2589 M2	AE	152	39 M2
AE	18	1224 M2	AE	83	3054 M2	AE	155	59 M2
AE	19	1314 M2	AE	84	1541 M2	AE	156	87 M2
AE	20	2326 M2	AE	85	2025 M2	AK	3	1386 M2
AE	21	910 M2	AE	87	617 M2	AK	4	644 M2
AE	22	1003 M2	AE	88	1061 M2	AK	5	1037 M2
AE	23	61 M2	AE	90	620 M2	AK	6	662 M2
AE	24	612 M2	AE	91	690 M2	AK	7	698 M2
AE	25	709 M2	AE	92	3548 M2	AK	9	6554 M2
AE	27	3000 M2	AE	94	20 M2	AK	25	2358 M2
AE	28	2000 M2	AE	95	22 M2	AK	68	13640 M2
AE	29	314 M2	AE	97	123 M2	AK	69	1488 M2
AE	30	113 M2	AE	98	406 M2	AK	70	1200 M2
AE	31	214 M2	AE	105	4254 M2	AK	71	2000 M2
AE	32	110 M2	AE	106	5676 M2	AK	72	4908 M2
AE	33	546 M2	AE	107	1286 M2	AK	74	384 M2
AE	34	2104 M2	AE	108	364 M2	AK	75	17 M2
AE	35	1783 M2	AE	110	33 M2	AK	76	97 M2
AE	36	444 M2	AE	111	487 M2	AK	90	208 M2
AE	38	383 M2	AE	112	112 M2	AK	91	230 M2
AE	40	3939 M2	AE	113	8 M2			
AE	42	3109 M2	AE	114	787 M2			
AE	43	2367 M2	AE	115	20 M2			
AE	44	1527 M2	AE	116	690 M2			
AE	45	2500 M2	AE	118	5716 M2			
AE	46	5297 M2	AE	119	416 M2			
AE	47	2790 M2	AE	120	427 M2			
AE	48	697 M2	AE	121	387 M2			
AE	49	3309 M2	AE	122	10237 M2			
AE	50	2430 M2	AE	124	1546 M2			
AE	51	4539 M2	AE	125	286 M2			
AE	52	2736 M2	AE	126	500 M2			
AE	53	2864 M2	AE	127	500 M2			
AE	54	995 M2	AE	132	981 M2			
AE	55	1078 M2	AE	133	2326 M2			
AE	56	1150 M2	AE	134	1362 M2			
AE	58	588 M2	AE	135	1088 M2			
AE	59	999 M2	AE	136	1621 M2			
AE	60	999 M2	AE	137	2909 M2			
AE	62	697 M2	AE	138	532 M2			
AE	63	394 M2	AE	139	3095 M2			
AE	64	440 M2	AE	140	2081 M2			
AE	65	357 M2	AE	141	20 M2			
AE	69	68 M2	AE	142	1 M2			
AE	70	766 M2	AE	143	31 M2			
AE	71	605 M2	AE	144	2239 M2			
AE	73	372 M2	AE	145	30 M2			
AE	74	2513 M2	AE	146	21 M2			
AE	76	3361 M2	AE	147	97 M2			
AE	77	7268 M2	AE	148	215 M2			

Périmètre d'études « entrée de ville élargie nord-est »



COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE	COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE
COIGNIERES	AN	1	6296 M2	COIGNIERES	AO	75	343 M2
COIGNIERES	AN	2	6066 M2	COIGNIERES	AO	76	4144 M2
COIGNIERES	AN	3	3043 M2	COIGNIERES	AO	78	276 M2
COIGNIERES	AN	4	35000 M2	COIGNIERES	AO	80	431 M2
COIGNIERES	AN	5	6689 M2	COIGNIERES	AO	87	570 M2
COIGNIERES	AN	6	2259 M2	COIGNIERES	AO	88	3240 M2
COIGNIERES	AN	7	4138 M2	COIGNIERES	AO	103	1979 M2
COIGNIERES	AN	8	2543 M2	COIGNIERES	AO	105	6527 M2
COIGNIERES	AN	9	3498 M2	COIGNIERES	AO	106	340 M2
COIGNIERES	AN	10	3682 M2	COIGNIERES	AO	107	556 M2
COIGNIERES	AN	11	3000 M2	COIGNIERES	AO	108	4194 M2
COIGNIERES	AN	15	763 M2	COIGNIERES	AO	109	5716 M2
COIGNIERES	AN	16	4000 M2	COIGNIERES	AO	110	2666 M2
COIGNIERES	AN	55	4569 M2	COIGNIERES	AO	111	2802 M2
COIGNIERES	AN	69	59018 M2	COIGNIERES	AO	35	3240 M2
COIGNIERES	AN	72	1120 M2	COIGNIERES	AO	36	3427 M2
COIGNIERES	AN	73	1725 M2	COIGNIERES	AO	37	3341 M2
COIGNIERES	AO	2	14217 M2	COIGNIERES	AO	38	2200 M2
COIGNIERES	AO	3	11135 M2	COIGNIERES	AO	39	2838 M2
COIGNIERES	AO	5	14155 M2	COIGNIERES	AO	40	224 M2
COIGNIERES	AO	13	1411 M2	COIGNIERES	AO	41	6774 M2
COIGNIERES	AO	14	2431 M2	COIGNIERES	AO	42	8301 M2
COIGNIERES	AO	15	1515 M2	COIGNIERES	AO	43	1708 M2
COIGNIERES	AO	16	629 M2	COIGNIERES	AO	44	10000 M2
COIGNIERES	AO	17	2673 M2	COIGNIERES	AO	45	609 M2
COIGNIERES	AO	20	1277 M2	COIGNIERES	AO	46	261 M2
COIGNIERES	AO	22	1363 M2	COIGNIERES	AO	47	3015 M2
COIGNIERES	AO	24	586 M2	COIGNIERES	AO	48	3769 M2
COIGNIERES	AO	26	1846 M2	COIGNIERES	AO	62	62294 M2
COIGNIERES	AO	30	1496 M2	COIGNIERES	AO	70	785 M2
COIGNIERES	AO	31	5436 M2	COIGNIERES	AO	71	202 M2
COIGNIERES	AO	32	3105 M2	COIGNIERES	AO	72	1440 M2
COIGNIERES	AO	33	3047 M2	COIGNIERES	AO	73	1414 M2
COIGNIERES	AO	34	4187 M2				

ARTICLE 5 – DE DEMANDER à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de modifier en ce sens le périmètre de prise en considération valant périmètre de sursis à statuer.

ARTICLE 6 – DIT que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme révisé.

QUESTIONS DIVERSES

M. GIRARD indique que son groupe « Coignières avenir » sollicite régulièrement la municipalité sur un plan global de vidéosurveillance. Année après année, dans le cadre du plan pluriannuel, des investissements sont inscrits au budget puis reportés. Une des dernières raisons évoquées était la recherche de subvention(s).

Les questions sont donc les suivantes : quel est l'état actuel du parc de vidéosurveillance ? À quelle date la municipalité pourra présenter un plan concret d'investissement ?

Avec les derniers événements anxiogènes et les menaces terribles auxquels les citoyens sont confrontés, il est nécessaire d'apporter à la population des réponses concrètes pour maintenir la sécurité, avec des dates planifiées de mise en place.

M. FISCHER déclare qu'une première tranche débutera à la fin de l'année 2023. Ensuite, toutes les caméras dérobées seront ainsi remplacées. La municipalité a trouvé les financements. Cela représente six caméras et il y aura deux autres caméras, soit un total de 8 caméras.

D'ici 2024, il est nécessaire de trouver des financements pour continuer à étendre le réseau. Ainsi, la Commune passera de 21 caméras à une trentaine. Le problème est que le budget est énorme. Chaque fois, cela représente plusieurs centaines de milliers d'euros parce qu'il y a des travaux importants à réaliser. Les financeurs n'offrent pas toujours des mille et des cent à la Commune. Il demande à M. RACHET s'il peut fournir des informations complémentaires.

M. RACHET répond qu'il n'a pas d'autres informations à fournir. Toutefois, il annonce que SEQENS protège tous les parkings et tous les accès de la résidence des Acacias.

M. FISCHER confirme que c'est une information importante à prendre en compte. Il poursuit en déclarant qu'un cofinancement ne peut être accordé que pour l'extension du réseau et non pour son remplacement. La ville paie donc « cash » les remplacements des caméras. Aujourd'hui, La municipalité est en pourparlers à propos de l'extension du réseau des caméras. Il sera lancé une AMO.

M. GIRARD a une dernière demande sachant que ce sujet sera étudié en commission.

M. FISCHER confirme que le sujet sera évoqué à la prochaine commission. En effet puisqu'il s'agit d'un dossier stratégique, il est préférable d'avoir plusieurs avis. De plus, le matériel a considérablement évolué. En 2013, lorsque les 14 caméras ont été installés pour la première fois, le matériel utilisé n'était pas terrible. Selon lui, le matériel volé était de mauvaise qualité. Les caméras ne remplaceront jamais une présence humaine régulière de la police nationale et de la police municipale. Les caméras permettent surtout d'élucider des affaires de vol ou d'agression. Cependant, les caméras n'ont pas un effet aussi dissuasif parce que les délinquants se cachent, se vêtissent de cagoules et de masques. Même si la caméra est de bonne qualité, le repérage reste encore difficile. La caméra se situant en face du Gymnase a néanmoins permis de repérer l'agresseur en novembre 2022. Le procureur a pu donner un accès aux images et l'affaire a été ainsi élucidée assez vite. Les principaux protagonistes de cette rixe ont été alors interpellés.

M. MOUSTAATIF dit que la police accomplit un excellent travail.

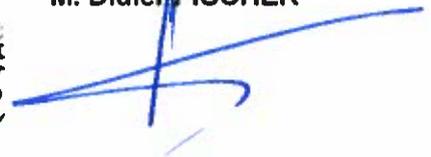
Le travail des policiers est salué chaleureusement par l'ensemble des élus.

La séance du 18 octobre 2023 est levée à 20h30.

Monsieur Xavier GIRARD



**Le Maire,
M. Didier FISCHER**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.